

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**Analyse d'impact réglementaire du
projet de Règlement modifiant le
Règlement sur l'enfouissement et
l'incinération de matières résiduelles et
le Règlement sur les déchets
biomédicaux**

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Réalisation :

Patrice Vachon
Direction du soutien à la gouvernance

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Bureau de coordination du développement durable
du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 23
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3848

Ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Analyse d'impact réglementaire du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les déchets biomédicaux*, 2020, 26 p.

[En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/air-reimr.pdf>.

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-85334-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2020

TABLE DES MATIÈRES

Préface	vii
Sommaire	viii
1. Définition du problème	1
2. Proposition du projet	1
3. Analyse des options non réglementaires	2
4. Évaluation des impacts	2
4.1 Description des secteurs touchés	2
4.2 Impacts du projet de règlement	3
4.2.1 Mesure n° 1 – Retrait de l'exigence d'obtenir une autorisation spécifique pour l'utilisation de matières résiduelles comme matériau alternatif de recouvrement dans un lieu d'enfouissement	3
4.2.2 Mesure n° 2 – L'assurance que les matériaux utilisés pour la confection des chemins d'accès dans les zones de dépôts sont considérés comme des matériaux de recouvrement et respectent les mêmes exigences	7
4.2.3 Mesure n° 3 – Introduction d'une obligation de maintien du recouvrement des matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement ou de dépôt définitif fermés ou désaffectés	8
4.2.4 Mesure n° 4 – Introduction de nouvelles activités permises	9
4.2.5 Mesure n° 5 – Introduction de nouvelles exigences relatives au rapport annuel remis au MELCC	9
4.2.6 Mesure n° 6 – Introduction de nouvelles exigences relatives aux délais de fermeture des lieux d'enfouissement	10
4.2.7 Modification au Règlement sur les déchets biomédicaux	10
4.3 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	11
4.4 Synthèse des impacts	11
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	15
6. Compétitivité des entreprises	15
7. Coopération et harmonisation réglementaire	15

8. Fondements et principes de bonne réglementation	15
9. Mesures d'accompagnement	15
10. Conclusion	16
11. Personne-ressource	16

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Estimation du nombre de tests de granulométrie et de conductivité hydraulique exigés annuellement pour l'ensemble des entreprises visées avant et après le projet de règlement	4
Tableau 2 : Coût évité d'une demande d'autorisation relative à l'utilisation d'un nouveau matériel de recouvrement pour une entreprise	5
Tableau 3 : Synthèse des avantages et des inconvénients de la mesure n° 1	7
Tableau 4 : Nombre de tests supplémentaires exigés par la mesure n° 2	8
Tableau 5 : Coût des nouvelles exigences relatives au rapport annuel	10
Tableau 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	11
Tableau 7 : Synthèse des avantages et inconvénients du projet pour les entreprises	13
Tableau 8 : Synthèse des avantages et inconvénients du projet pour les municipalités et l'environnement	14

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

DBM	Déchets biomédicaux
DMR	Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
LET	Lieu d'enfouissement technique
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
RDBM	Règlement sur les déchets biomédicaux
REIMR	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

SOMMAIRE

Définition du problème

L'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) et du Règlement sur les déchets biomédicaux (RDBM) au cours des dernières années a mis en lumière des irritants et la nécessité d'apporter des modifications à ces derniers (ci-après « projet de règlement »).

Proposition du projet

Le projet de règlement apporte une quarantaine de rectifications réglementaires ou de modifications visant notamment à faciliter la gestion des matières résiduelles, la compréhension et l'application de certaines exigences. Il résout certains problèmes d'application et harmonise les exigences concernant les installations d'élimination.

Le projet de règlement propose les modifications principales suivantes au REIMR :

1. Le retrait de l'exigence d'obtenir une autorisation spécifique pour l'utilisation de matières résiduelles comme matériau alternatif de recouvrement dans un lieu d'enfouissement. Cette exigence serait remplacée par des exigences de suivi afin de s'assurer de la conformité des matériaux utilisés;
2. L'assurance que les matériaux utilisés pour la confection des chemins d'accès dans les zones de dépôts sont considérés comme des matériaux de recouvrement et respectent les mêmes exigences;
3. L'introduction d'une obligation de maintien du recouvrement des matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement ou de dépôt définitif fermés ou désaffectés;
4. L'introduction de nouvelles activités permises :
 - a. L'aménagement de plateforme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles utilisés comme matériau de recouvrement;
 - b. Le contrôle des sols contaminés, provenant des centres de traitement, avant leur réception au lieu d'enfouissement;
 - c. L'utilisation de sols faiblement contaminés (catégorie A-B) dans la dernière couche de recouvrement final;
 - d. La mise en place de centres de transfert de faible capacité privés;
 - e. Le retrait des matériaux de recouvrement des matières prises en compte dans le calcul du seuil à partir duquel s'applique l'obligation de mettre en place un système de captage de biogaz.
5. L'introduction de nouvelles exigences relatives au rapport annuel remis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
6. L'introduction de nouvelles exigences relatives aux délais de fermeture des lieux d'enfouissement.

Des modifications ont également été prévues au RDBM en concordance notamment avec celles du REIMR, mais également pour faciliter la gestion de ces matières. En ce sens, elles permettront le traitement par désinfection des déchets biomédicaux qui proviennent de l'extérieur du Québec sous certaines conditions.

Impacts

Le projet de règlement n'aura pas d'impact majeur sur les exploitants de lieux d'élimination. Le retrait de l'exigence d'obtenir une autorisation spécifique pour l'utilisation de matières résiduelles comme matériau alternatif de recouvrement dans un lieu d'enfouissement coûtera environ 45 285 \$ par an aux entreprises et procurera des bénéfices annuels d'environ 6 785 \$ aux municipalités. Les rectifications relatives aux matériaux utilisés pour la confection des chemins d'accès dans les zones de dépôts coûteront environ 27 255 \$ par an aux entreprises et 13 455 \$ par an aux municipalités.

Le projet de règlement a principalement des impacts positifs sur l'environnement, notamment en s'assurant que les matériaux de recouvrement respectent les exigences en place.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR), édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, a été adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la section VII de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Le REIMR, en vigueur depuis le 19 janvier 2006, régit les installations d'élimination de matières résiduelles non dangereuses, notamment les lieux d'enfouissement technique (LET) et les installations d'incinération.

Le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RDBM) a été édicté par le décret numéro 583-92 du 15 avril 1992 en vertu de la section VII de la LQE. Le RDBM définit les déchets biomédicaux (DBM) et régit leur gestion, notamment leur entreposage, leur transport et leur élimination.

L'application du REIMR et du RDBM au cours des dernières années a mis en lumière des irritants et la nécessité d'apporter des modifications.

Le paragraphe 5 de l'article 70 de la LQE permet au gouvernement de déterminer, par règlement, les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles et habilite le gouvernement à apporter les modifications proposées au REIMR.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement modifiant le REIMR et le RDBM (ci-après « projet de règlement ») apporte une quarantaine de rectifications réglementaires ou de modifications visant à faciliter la gestion des matières résiduelles, la compréhension et l'application de certaines exigences. Il résout certaines problématiques d'application et harmonise les exigences concernant les installations d'élimination.

Les modifications prévues au REIMR s'inscrivent aussi dans les orientations de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles qui visent à assurer que l'élimination demeure sécuritaire pour la santé humaine et l'environnement.

Le projet de règlement propose les modifications suivantes au REIMR :

1. Le retrait de l'exigence d'obtenir une autorisation spécifique pour l'utilisation de matières résiduelles comme matériau alternatif de recouvrement dans un lieu d'enfouissement. Cette exigence serait remplacée par des exigences de suivi afin de s'assurer de la conformité des matériaux utilisés;
2. L'assurance que les matériaux utilisés pour la confection des chemins d'accès dans les zones de dépôts sont considérés comme des matériaux de recouvrement et respectent les mêmes exigences;
3. L'introduction d'une obligation de maintien du recouvrement des matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement ou de dépôt définitif fermés ou désaffectés;
4. L'introduction de nouvelles activités permises :
 - a. L'aménagement de plateformes de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles utilisés comme matériau de recouvrement;
 - b. Le contrôle des sols contaminés, provenant des centres de traitement, avant leur réception au lieu d'enfouissement;
 - c. L'utilisation de sols faiblement contaminés (catégorie A-B) dans la dernière couche de recouvrement final;

- d. La mise en place de centres de transfert de faible capacité privés;
 - e. Le retrait des matériaux de recouvrement des matières prises en compte dans le calcul du seuil à partir duquel s'applique l'obligation de mettre en place un système de captage de biogaz.
5. L'introduction de nouvelles exigences relatives au rapport annuel remis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
 6. L'introduction de nouvelles exigences relatives aux délais de fermeture des lieux d'enfouissement.

Des modifications ont été prévues au RDBM en concordance notamment avec celles du REIMR, mais également pour faciliter la gestion de ces matières. En ce sens, elles permettront le traitement par désinfection des DBM qui proviennent de l'extérieur du Québec sous certaines conditions¹.

Le projet de règlement propose d'autres modifications au REIMR et au RDBM, par exemple :

- Des modifications pour faciliter la compréhension de certaines exigences réglementaires;
- Des concordances avec d'autres règlements déjà adoptés;
- Des modifications par rapport à des exigences difficilement applicables;
- La formulation de précisions déjà appliquées comme telles.

Ces dernières ne seront pas traitées dans cette analyse.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement modifie le REIMR et le RDBM afin de corriger des problèmes d'application. Il vise à apporter des précisions dans l'application de ces règlements. Ces modifications faciliteront l'application de ces règlements et minimiseront les risques d'éventuels recours entre les exploitants et le MELCC.

Le projet de règlement vise aussi à responsabiliser les exploitants de lieux d'enfouissement quant à l'utilisation de leurs matériaux de recouvrement. Dans ce cas, il s'agit d'une approche de responsabilisation qui permet une souplesse aux exploitants.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Les secteurs touchés par le projet de règlement sont les entreprises et les municipalités qui gèrent les 50 lieux d'élimination encadrés par le projet de règlement. Parmi ces derniers, il y a 37 LET, dont 9 privés et 28 municipaux. Les 9 lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition sont privés. Finalement, il y a 4 incinérateurs municipaux. Parmi les 18 lieux privés, 15 sont des PME². Il y a

1. Les DBM traités ne devront pas être enfouis au Québec et l'exploitant d'une installation de traitement de DBM ou d'entreposage d'un lieu de transfert sera responsable d'apposer l'étiquette prévue selon l'article 23 du RDBM, advenant que les déchets proviennent de l'extérieur du Québec afin de pouvoir les distinguer.

2. Les définitions d'une PME sont hétérogènes selon l'organisme concerné et le secteur d'activité. La présente étude considère une PME comme une entreprise ayant moins de 250 employés.

actuellement 34 centres de transfert de matières résiduelles. Parmi ces derniers, il y a 15 centres de transfert publics. Il y a également 19 centres de transfert privés, dont 9 sont des PME.

Les modifications dans le RDBM concernent potentiellement sept entreprises autorisées pour la gestion des DBM. Actuellement, aucun DBM provenant de l'extérieur du Québec n'est traité par incinération au Québec, puisqu'il n'y a aucune entreprise autorisée à traiter les DBM par incinération. Cinq entreprises sont présentement autorisées pour l'exploitation d'une installation de traitement par désinfection de DBM, deux entreprises sont autorisées pour l'exploitation d'une installation d'entreposage de DBM et deux sont autorisées pour leur transport. Une seule entreprise est actuellement autorisée pour l'entreposage de DBM provenant de l'extérieur du Québec, pour un maximum de 5 000 kg/mois. Cette quantité doit être acheminée à l'extérieur du Québec pour y être traitée.

4.2 Impacts du projet de règlement

Les modifications au REIMR sont regroupées sous six mesures. Les impacts de ces mesures et de celles du RDBM font ci-dessous l'objet d'une présentation et d'une analyse.

4.2.1 Mesure n° 1 – Retrait de l'exigence d'obtenir une autorisation spécifique pour l'utilisation de matières résiduelles comme matériau alternatif de recouvrement dans un lieu d'enfouissement

Cette modification proposée dans le REIMR vise à encadrer, par règlement, l'utilisation des matériaux de recouvrement. Actuellement, l'utilisation de matériaux de recouvrement est spécifiée dans chaque autorisation, donc il est possible qu'elle ne soit pas uniforme dans certains cas. En agissant de la sorte, les exploitants n'auront plus à demander une autorisation relative aux matériaux de recouvrement. Les exigences relatives à cette activité seront dorénavant prévues dans la réglementation plutôt que dans une autorisation ministérielle. Également, le projet de règlement propose de clarifier les actions à prendre par l'exploitant lors de problèmes d'odeurs associés à l'exploitation d'un lieu d'élimination.

Le projet de règlement prévoit qu'après 2 000 tonnes de matériaux de recouvrement utilisés d'origine différente l'exploitant d'un lieu d'enfouissement devra prélever ou faire prélever un échantillon du matériau. Ces échantillons devront faire l'objet de tests et respecter des exigences de conductivité hydraulique et granulométrique prévues par le règlement³.

Coût de la mesure n° 1

Actuellement, les fréquences des tests de granulométrie et de conductivité hydraulique sont précisées dans les autorisations relatives aux matériaux de recouvrement délivrées par le MELCC. La fréquence est rectifiée en fonction de la variabilité des caractéristiques du matériel de recouvrement. Bien que la fréquence des tests exigés puisse varier, la majorité des autorisations exigent une fréquence de test tous les 2 000 m³ de matériaux utilisés, comme le suggère le *Guide d'application du REIMR*. Les évaluations relatives aux coûts de mise aux normes pour les entreprises visées se basent sur cette hypothèse aux fins de la présente étude.

Ainsi, le changement réglementaire sera un passage de la fréquence minimale d'un test par 2 000 m³ à un test par 2 000 tonnes de matériaux de recouvrement. Le changement d'unité de mesure (d'un volume à un poids) facilitera le suivi des tests puisque les matières entrant sur un lieu d'élimination doivent déjà être pesées à leur admission.

3. L'exigence de conductivité hydraulique minimale est de 1×10^{-4} cm/s et l'exigence granulométrique est de moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm.

Comme la masse volumique⁴ des différents matériaux de recouvrement autorisés est variable, le changement de fréquence des tests exigés fluctuera en fonction de chaque type de matières enfouies. Par exemple, le poids des sols et de la brique, du béton et du verre broyés représente environ 2 tonnes par mètre cube (t/m³), donc ces matières subiront deux fois plus de tests qu'actuellement. Par contre, le poids par volume des résidus de déchetage de carcasses automobiles est d'environ 0,5 t/m³, alors ce matériel de recouvrement subira deux fois moins de tests. Comme les résidus de construction, rénovation et démolition ont un poids d'environ 1 t/m³, la fréquence des tests dans la nouvelle réglementation sera approximativement la même. Finalement, la masse volumique des autres matières s'établit à environ 1 t/m³. Ces matières peuvent être des balayures de rue, du bois broyé, etc.

Le tableau ci-dessous présente une estimation du nombre de tests exigés par année pour l'ensemble des lieux d'enfouissement. Cette simulation montre l'effet du passage de la fréquence des tests exigés selon un volume de 2 000 m³ à une masse de 2 000 tonnes. La simulation a été réalisée à l'aide des données des rapports annuels 2018 des lieux d'enfouissement.

Tableau 1 : Estimation du nombre de tests de granulométrie et de conductivité hydraulique exigés annuellement pour l'ensemble des entreprises visées avant et après le projet de règlement

Propriétaire du lieu d'élimination	Avant le projet de règlement	Après le projet de règlement	Différence	Coût
Privé	771	917	146	50 370 \$
Public	319	337	18	6 210 \$
Total	1 090	1 254	164	56 580 \$

Le projet de règlement entraînera une hausse de 164 paires de tests (granulométrie et conductivité hydraulique) annuellement à l'ensemble des lieux d'enfouissement, ce qui représente une hausse d'environ 15 %.

Selon le *Guide de rémunération 2019*⁵ de l'Association des firmes de génie-conseil du Québec, un test de granulométrie par lavage au tamis 80 µm coûte 58 \$ tandis qu'un test de conductivité hydraulique (essai de perméabilité – éprouvette montée dans un moule cylindrique) coûte 287 \$, pour un total de **345 \$** pour la paire de tests. Les 146 paires de tests supplémentaires coûteront **50 370 \$** aux entreprises privées visées par le projet de règlement. Les 18 paires de tests supplémentaires coûteront **6 210 \$** aux organismes municipaux visés.

Responsabilisation des exploitants

Le projet de règlement vise à clarifier la responsabilité des exploitants quant à leur choix des matériaux de recouvrement et aux problèmes qui pourraient survenir à la suite de leur utilisation. L'exploitation d'un lieu d'enfouissement génère des gaz qui peuvent causer des nuisances olfactives pour le voisinage. Les modifications proposées visent à responsabiliser les exploitants de lieux d'élimination en précisant les actions à prendre dans ces situations particulières. Ces dispositions réglementaires entraîneront des frais supplémentaires si une telle situation se produit.

4. La masse volumique est une propriété caractéristique qui représente la quantité de matière (masse) qui se trouve dans un espace (unité de volume) donné.

⁵ Association des firmes de génie-conseil du Québec, *Guide de rémunération 2019*, http://afg.quebec/uploads/2019_AFG_Guide_Remuneration_Sols_FINAL2.pdf.

Avantages de la mesure n° 1

Certains avantages découlent de l'intégration des conditions relatives à l'utilisation des matériaux de recouvrement dans le règlement.

Avantage pour les entreprises

Le retrait de l'obligation d'obtenir une autorisation relative aux matériaux alternatifs de recouvrement permettra aux entreprises d'épargner des ressources humaines et financières. Les frais exigibles pour l'obtention d'une autorisation relative aux matériaux de recouvrement étaient de 1 358 \$ en 2019. Selon les estimations de la Direction des matières résiduelles (DMR) du MELCC, le temps nécessaire pour remplir le formulaire d'une telle demande d'autorisation est d'environ 9 heures. L'hypothèse utilisée est que la demande est remplie par un employé pouvant se qualifier dans la catégorie « biologistes et personnel scientifique assimilé » (coût moyen au privé d'environ 48 \$/h)⁶.

De plus, le MELCC exige que les entreprises fournissent une preuve que leur matériel de recouvrement respecte les normes prescrites dans le REIMR. Cette preuve consiste la plupart du temps en plusieurs tests de granulométrie et de conductivité hydraulique du matériel de recouvrement qui sera utilisé. Le nombre de tests demandés est déterminé en fonction de la variabilité des caractéristiques de granulométrie et de conductivité hydraulique du matériel utilisé. La DMR estime que le nombre de tests préalablement exigés à la délivrance d'une autorisation est au minimum trois. Le tableau suivant présente une estimation des coûts évités pour les entreprises souhaitant obtenir une autorisation relative à l'utilisation de matériel de recouvrement :

Tableau 2 : Coût évité d'une demande d'autorisation relative à l'utilisation d'un nouveau matériel de recouvrement pour une entreprise

	Quantité	Prix	Total
Heure professionnelle	9	48 \$	432 \$
Test de granulométrie	3	58 \$	174 \$
Test de conductivité hydraulique	3	287 \$	861 \$
Tarif pour l'autorisation	1	1 358 \$	1 358 \$
		Total	2 825 \$

Selon les estimations, le projet de règlement permettra d'épargner 2 825 \$ par demande d'autorisation évitée. Dans les cinq dernières années, il y a eu 32 autorisations émises en lien avec le recouvrement alternatif, dont 9 (28 %) faites par des lieux d'enfouissement privés et 23 (72 %) par des lieux d'enfouissement publics. Ainsi, le nombre moyen d'autorisations a été évalué à 6,4 autorisations par année. Cela représente un coût évité d'environ **18 080 \$ annuellement** pour les lieux d'enfouissement.

Les entreprises économiseront annuellement dans les mêmes proportions que leur nombre de demandes d'autorisation des cinq dernières années (5 085 \$). Ce faisant, les lieux d'enfouissement publics, quant à eux, économiseront 12 995 \$ par année.

Finalement, en étant plus contraints par l'utilisation de matériaux spécifiques à leur autorisation, les lieux d'enfouissement économiseront davantage en utilisant le matériel de recouvrement le moins dispendieux sur le marché à tout moment.

6. Institut de la statistique du Québec, *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec : collecte 2018*, <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/resultats-erg-2018.pdf>, p. 53.

Uniformisation et équité

Le projet de règlement permettra à tous les lieux d'enfouissement d'utiliser l'ensemble des matériaux de recouvrement permis par la réglementation. Désormais, les exploitants ne seront plus limités à l'utilisation des matériaux de recouvrement permis dans leur autorisation. Comme la quantité de matériaux de recouvrement nécessaire pour un petit lieu d'enfouissement est relativement limitée, le coût d'une autorisation peut être un frein à l'utilisation de ce matériel. Ainsi le projet de règlement offre une uniformisation et une équité pour tous les lieux quant à l'utilisation de leurs matériaux de recouvrement.

Avantages pour l'environnement

L'augmentation et la standardisation des tests de conductivité hydraulique et de granulométrie auront un effet bénéfique pour l'environnement en s'assurant que les matériaux de recouvrement respectent les caractéristiques prévues par le REIMR. L'utilisation d'un matériel de recouvrement respectant les exigences permet de favoriser la circulation du lixiviat et du biogaz à l'intérieur des matières résiduelles enfouies afin d'assurer leur captage adéquat.

Le retrait des autorisations spécifiques aux matériaux de recouvrement pourrait réduire les distances de transport de ces matériaux alternatifs de recouvrement. En effet, certains matériaux de recouvrement pourraient désormais trouver preneur dans des lieux d'enfouissement plus près. En ce sens, les lieux d'enfouissement pourront s'approvisionner en matériaux de recouvrement le plus près de leur site au lieu d'être contraints de prendre un matériel spécifique à son autorisation. Cet avantage pourrait avoir un effet positif sur la réduction des gaz à effet de serre.

Avantages pour le gouvernement

Le MELCC pourra réaffecter à d'autres tâches les ressources humaines allouées à émettre les autorisations concernant les matériaux alternatifs de recouvrement.

Synthèse des impacts de la mesure n° 1

Les impacts de la mesure n° 1 sont présentés dans le tableau synthèse ci-dessous.

Tableau 3 : Synthèse des avantages et des inconvénients de la mesure n° 1

Avantages				
	Entreprises	Municipalités	Gouvernement	Environnement et société
1. Économies liées à la conformité aux règles	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts évités : 5 085 \$/an 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts évités : 12 995 \$/an 	—	<ul style="list-style-type: none"> • Possible baisse du transport de matériel de recouvrement
2. Économies liées aux formalités administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Pourront utiliser de nouveaux matériaux de recouvrement sans demander d'autorisation • Pourront utiliser le matériel de recouvrement le moins cher sur le marché 	—	<ul style="list-style-type: none"> • Moins d'autorisations à délivrer 	—
3. Augmentation du nombre de tests de granulométrie et de conductivité hydraulique	—	—	—	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la circulation du lixiviat et du biogaz afin d'assurer leur captage adéquat
Total des économies	5 085 \$/an	12 995 \$/an	n. d.	n. d.

Inconvénients				
	Entreprises	Municipalités	Gouvernement	Environnement et société
1. Coûts directs liés à la conformité aux règles	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts additionnels : 50 370 \$/an 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts additionnels : 6 210 \$/an 	—	—
2. Coûts liés aux formalités administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilisation des exploitants quant aux problèmes d'odeur 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilisation des exploitants quant aux problèmes d'odeur 	—	—
3. Manque à gagner	—	—	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des revenus de tarification 	—
Total des coûts	50 370 \$/an	6 210 \$/an	—	—
Coût net	45 285 \$/an	-6 785 \$/an	—	—

4.2.2 Mesure n° 2 – L'assurance que les matériaux utilisés pour la confection des chemins d'accès dans les zones de dépôts sont considérés comme des matériaux de recouvrement et respectent les mêmes exigences

Cette mesure est une précision. Le MELCC a toujours considéré que les matériaux utilisés pour la confection des chemins d'accès dans les zones de dépôts sont des matériaux de recouvrement et doivent respecter les mêmes exigences. Cependant, les lieux d'enfouissement ne les considèrent pas tous comme tels.

Ainsi, pour toutes les 2 000 tonnes de matériaux utilisés servant à la construction de chemins d'accès, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement devra prélever ou faire prélever un échantillon du matériau. Ces échantillons devront faire l'objet de tests et respecter l'exigence de conductivité hydraulique et granulométrique. Ces tests sont les mêmes que ceux qui sont prévus pour la mesure n° 1.

Impacts sur les entreprises et les municipalités de la mesure n° 2

Comme mentionné précédemment, certains exploitants considèrent déjà les chemins d'accès comme matériel de recouvrement. En effet, cinq exploitants déclarent des « matériaux pour route » comme matériaux de recouvrement dans leur rapport annuel. Les « matériaux pour route » représentent environ 15 % des matériaux de recouvrement des lieux d'enfouissement déclarant des « matériaux pour route ».

Il est donc supposé que les lieux d'enfouissement ne déclarant pas de « matériaux pour route » devront les déclarer et faire des tests sur environ 15 % de matériaux de recouvrement supplémentaires.

Tableau 4 : Nombre de tests supplémentaires exigés par la mesure n° 2

Propriétaire du lieu d'élimination	Tests supplémentaires	Coût	Total
Privé	79	345 \$	27 255 \$
Public	39	345 \$	13 455 \$
Total	118		40 710 \$

Ainsi, les exploitants de lieux d'enfouissement auront 118 paires de tests supplémentaires (granulométrie et conductivité hydraulique) à effectuer; 79 tests seront exigés dans les lieux d'enfouissement privés et 39 dans les lieux d'enfouissement publics. Comme la paire de tests coûte 345 \$, l'impact de cette mesure est estimé à 27 255 \$ pour les entreprises et 13 455 \$ pour les municipalités.

Impacts sur l'environnement de la mesure n° 2

Comme dans la première mesure, l'augmentation et la standardisation des tests de conductivité hydraulique et de granulométrie auront un effet bénéfique pour l'environnement en s'assurant que les matériaux de recouvrement respectent les caractéristiques prévues par le REIMR. L'utilisation d'un matériel de recouvrement respectant les exigences permet de favoriser la circulation du lixiviat et du biogaz à l'intérieur des matières résiduelles enfouies afin d'assurer leur captage adéquat.

4.2.3 Mesure n° 3 – Introduction d'une obligation de maintien du recouvrement des matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement ou de dépôt définitif fermés ou désaffectés

Les propriétaires de terrain ayant déjà accueilli un lieu d'enfouissement, une décharge ou un dépôt définitif fermés ou désaffectés auront désormais l'obligation de maintenir un recouvrement sur les matières résiduelles. En ce moment, il n'y a pas d'exigence de recouvrement lorsque les matières résiduelles sont découvertes, par exemple, en raison de l'érosion des berges ou du vent. Ce problème sera amplifié dans un contexte de changement climatique puisque l'érosion sera accrue.

Ce recouvrement n'aura pas de critère particulier à respecter. Conséquemment, les coûts de recouvrement seront donc limités dans la plupart des cas puisque le propriétaire utilisera la matière la moins chère sur le marché. Au Québec, il existe une foule de décharges ou dépôts définitifs non répertoriés. La DMR estime toutefois qu'il y a en moyenne chaque année un lieu d'enfouissement qui se découvre, laissant ainsi des matières résiduelles à l'air libre.

4.2.4 Mesure n° 4 – Introduction de nouvelles activités permises

Le projet de règlement propose de permettre les activités suivantes dans les lieux d'enfouissement :

1. L'aménagement de plateforme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles utilisés comme matériau de recouvrement;
2. Le contrôle des sols contaminés, provenant des centres de traitement, avant leur réception au lieu d'enfouissement;
3. L'utilisation de sols faiblement contaminés (catégorie A-B) dans la dernière couche de recouvrement final;
4. La mise en place de centres de transfert de faible capacité privés;
5. Le retrait des matériaux de recouvrement des matières prises en compte dans le calcul du seuil à partir duquel s'applique l'obligation de mettre en place un système de captage de biogaz.

Impacts sur les entreprises et les municipalités de la mesure n° 4

Certains exploitants de lieux d'enfouissement et de centres de transfert de faible capacité pourront désormais se prévaloir de ces nouvelles activités permises par le projet de règlement. Ces activités faciliteront l'enfouissement et la gestion de matières résiduelles pour certains exploitants. Les exploitants vont se prévaloir de ces activités s'ils jugent que c'est avantageux pour eux. L'impact sur les autres exploitants sera nul.

4.2.5 Mesure n° 5 – Introduction de nouvelles exigences relatives au rapport annuel remis au MELCC

Le projet de règlement précise de nouvelles exigences pour les rapports annuels que les lieux d'enfouissement doivent déposer au MELCC :

1. L'inscription du nom des municipalités d'où proviennent les matières résiduelles au registre et la répartition de leur tonnage;
2. L'ajout des résultats des mesures de calibration/étalonnage des équipements de pesée et de contrôle radiologique;
3. L'ajout d'un sommaire des résultats des analyses ou des mesures, avec interprétation;
4. L'inclusion des prix exigés par l'exploitant, ainsi qu'en cas de modification du tarif, un résumé des actions prises par l'exploitant pour s'assurer du respect des obligations en cette matière, prévues dans la LQE;
5. La signature et l'attestation par l'exploitant;
6. Les renseignements contenus dans le rapport annuel auront un caractère public.

Impacts sur les entreprises et les municipalités de la mesure n° 5

Les exploitants de lieu d'élimination doivent déjà tenir des registres comprenant les nouveaux renseignements demandés. Conséquemment, l'intégration des nouvelles exigences relatives au rapport annuel aura peu d'impact. De plus, certaines de ces informations sont déjà présentes dans le modèle de rapport annuel fourni par le MELCC⁷.

7. Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, *Lieu d'enfouissement technique – Rapport annuel (modèle/exemple)*, mars 2017, http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/modeles/rapport-annuel-let/rapport-annuel-LET-modele-exemple.doc.

Ce travail prendra environ une heure de travail professionnel (« biologistes et personnel scientifique assimilé ») pour l'intégration des données requises et une heure de secrétariat (« adjoints administratifs et adjointes administratives⁸ », coût au privé d'environ 38 \$/h) pour la mise en page.

Tableau 5 : Coût des nouvelles exigences relatives au rapport annuel

	Quantité	Prix	Total
Heure professionnelle	1	48 \$	48 \$
Heure de secrétariat	1	38 \$	38 \$
		Total	86 \$

Ainsi, cette mesure coûtera environ 86 \$ annuellement pour les 18 exploitants privés (1 548 \$) et 32 exploitants municipaux (2 752 \$). Cette modification permettra au MELCC de s'assurer de l'uniformité de l'information retrouvée dans les rapports annuels et de faciliter le suivi des registres obligatoires.

4.2.6 Mesure n° 6 – Introduction de nouvelles exigences relatives aux délais de fermeture des lieux d'enfouissement

1. Préciser les travaux requis lors de la fermeture d'un lieu d'enfouissement;
2. Exiger de l'exploitant qu'il avise le ministre de la date de cessation de la réception de matières résiduelles;
3. Fixer un délai maximal de 1 an pour procéder aux travaux associés à la fermeture;
4. Préciser que le rapport de fermeture est requis 6 mois après la date de cessation de la réception de matières résiduelles;
5. Exiger un échéancier pour les travaux énumérés dans le rapport de fermeture qui restent à faire et aviser le ministre de la date à laquelle le lieu est définitivement fermé.

Impacts sur les entreprises de la mesure n° 6

Ces mesures n'engendrent pas de dépenses supplémentaires par rapport à ce qui est exigé en ce moment. Elles exigent de l'exploitant qu'il effectue ces travaux dans des délais prescrits.

Impacts sur l'environnement de la mesure n° 6

Cette mesure protège le MELCC contre une entreprise qui tarderait à faire les travaux de fermeture. En effet, comme les exploitants des lieux d'enfouissement n'ont plus de revenu après la fermeture, ils sont donc plus disposés à faire défaut. Il est primordial que ces travaux soient réalisés dans des délais acceptables afin d'éviter qu'ils soient transférés dans le passif environnemental du Québec.

4.2.7 Modification au Règlement sur les déchets biomédicaux

Le règlement actuel prévoit que les DBM qui proviennent de l'extérieur du Québec ne soient traités que par incinération. Le projet de règlement permettra le traitement par désinfection des DBM non

8. Institut de la statistique du Québec, *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec : collecte 2018*, <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/resultats-erg-2018.pdf>, p. 55.

anatomiques qui proviennent de l'extérieur du Québec à la condition que les DBM traités ne soient pas enfouis au Québec.

En permettant le traitement par désinfection des DBM issus de l'extérieur de la province, le projet de règlement offrira la possibilité aux entreprises de gestion de DBM québécoises d'élargir leur clientèle et d'accéder au marché provenant de l'extérieur du Québec. Il s'agit ici d'une souplesse réglementaire.

4.3 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

La présente modification n'affecte pas suffisamment la demande de travail pour causer un changement sur le marché de l'emploi. L'impact anticipé sur l'emploi est donc nul.

Tableau 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	√
Impact défavorable sur l'emploi (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.4 Synthèse des impacts

La présente analyse dresse le portrait des répercussions potentielles du projet de règlement.

Tableau 7 : Synthèse des avantages et inconvénients du projet pour les entreprises

Avantages	Inconvénients	Impacts nets
Mesure n° 1 – Retrait de l'exigence d'obtenir une autorisation spécifique pour l'utilisation de matières résiduelles comme matériau alternatif de recouvrement dans un lieu d'enfouissement		
Aucune autorisation nécessaire pour utiliser un nouveau matériel de recouvrement.		5 085 \$/an Les entreprises pourront utiliser le matériel de recouvrement le moins dispendieux sur le marché à tout moment.
	Les matériaux de recouvrement alternatif utilisés feront l'objet de tests de conductivité hydraulique et granulométrique toutes les 2 000 tonnes au lieu de tous les 2 000 m ³ .	-50 370 \$/an
	Responsabilisation des exploitants quant aux problèmes d'odeur	Les entreprises devront prendre les mesures nécessaires lorsque des problèmes d'odeur surviennent.
Mesure n° 2 – L'assurance que les matériaux utilisés pour la confection des chemins d'accès dans les zones de dépôts sont considérés comme des matériaux de recouvrement et respectent les mêmes exigences		
	Les matériaux utilisés pour la confection des chemins d'accès dans les zones de dépôts feront l'objet de tests de conductivité hydraulique et granulométrique toutes les 2 000 tonnes.	-27 255 \$/an
Mesure n° 3 – Introduction d'une obligation de maintien du recouvrement des matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement ou de dépôt définitif fermés ou désaffectés		
	Les propriétaires de terrain ayant déjà accueilli un lieu d'enfouissement, une décharge ou un dépôt définitif fermés ou désaffectés devront maintenir un recouvrement sur les matières résiduelles.	Un recouvrement devra être mis en place dans les cas où des matières résiduelles seront exposées à l'air libre.
Mesure n° 4 – Introduction de nouvelles activités permises		
Certains exploitants de lieux d'enfouissement et de centres de transfert de faible capacité pourront désormais se prévaloir de ces nouvelles activités désormais permises par le projet de règlement.		Les exploitants vont se prévaloir de ces activités s'ils jugent que c'est avantageux pour eux.
Mesure n° 5 – Introduction de nouvelles exigences relatives au rapport annuel remis au MELCC		
	Les rapports annuels déposés devront respecter les nouvelles exigences.	-1 548 \$/an
Mesure n° 6 – Introduction de nouvelles exigences relatives aux délais de fermeture des lieux d'enfouissement		
	Les travaux de fermeture devront être faits dans les délais prescrits par le projet de règlement.	
Modification au Règlement sur les déchets biomédicaux		
Le projet de règlement permettra le traitement par désinfection des DBM qui proviennent de l'extérieur du Québec.		Des entreprises pourront désormais désinfecter au Québec des DBM provenant de l'extérieur du Québec, ce qui offre la possibilité d'élargissement de leur clientèle.
Total		-74 088 \$/an

Tableau 8 : Synthèse des avantages et inconvénients du projet pour les municipalités et l'environnement

Intervenants	Avantages	Inconvénients	Impacts nets
Municipalité			
Organismes municipaux ou municipalités exploitant un LET	Le projet de règlement aura les mêmes impacts sur les organismes municipaux exploitant des LET que pour les entreprises, à l'exception que les coûts seront les suivants		
	Mesure n° 1 – Aucune demande d'autorisation à faire pour utiliser un nouveau matériel de recouvrement.		12 995 \$/an
		Mesure n° 1 – Les matériaux de recouvrement alternatifs utilisés feront l'objet de tests de conductivité hydraulique et granulométrique toutes les 2 000 tonnes au lieu de tous les 2 000 m ³ .	-6 210 \$/an
		Mesure n° 2 – Les matériaux utilisés pour la confection des chemins d'accès dans les zones de dépôts feront l'objet de tests de conductivité hydraulique et granulométrique toutes les 2 000 tonnes.	-13 455 \$/an
		Mesure n° 5 – Les rapports annuels déposés devront respecter les nouvelles exigences.	-2 752 \$/an
		Total	-9 422 \$/an
Environnement			
Contamination	L'utilisation d'un matériel de recouvrement respectant les exigences permet de favoriser la circulation du lixiviat et du biogaz à l'intérieur des matières résiduelles enfouies.		La circulation du lixiviat et du biogaz à l'intérieur des matières résiduelles enfouies permet leur captage adéquat.
Changement climatique	Le retrait des autorisations spécifiques aux matériaux de recouvrement favorisera l'utilisation de matériel de recouvrement plus près.		Réduction des distances de transport des matériaux alternatifs de recouvrement.
Passif environnemental	La réalisation des travaux de fermeture dans des délais acceptables pourrait éviter que ces obligations soient transférées dans le passif environnemental du Québec.		Réduction des transferts d'obligation dans le passif environnemental du Québec

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement n'affecte pas la compétitivité des entreprises du Québec.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Les modifications proposées sont de nature à corriger des problèmes propres au Québec. Il n'y a pas de comparable dans la réglementation au Canada et dans les États américains voisins.

Le projet de règlement permettra aux entreprises québécoises de désinfecter des DBM provenant d'autres provinces.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable;
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente;
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La DMR produit le *Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)*, qu'elle mettra à jour à la suite de l'entrée en vigueur du projet de règlement.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement vise à faciliter la gestion des matières résiduelles, la compréhension et l'application de certaines exigences. Il résout certains problèmes d'application et harmonise les exigences concernant les installations d'élimination.

Le projet de règlement n'aura pas d'impact majeur sur les exploitants de lieux d'élimination. L'impact se trouvera principalement dans la responsabilisation des exploitants de lieux d'enfouissement quant à leur matériel de recouvrement.

Le retrait de l'exigence d'obtenir une autorisation spécifique pour l'utilisation de matières résiduelles comme matériau alternatif de recouvrement dans un lieu d'enfouissement coûtera environ 45 285 \$ par an aux entreprises et procurera des bénéfices annuels de 6 785 \$ aux municipalités. La confirmation que les matériaux utilisés pour la confection des chemins d'accès dans les zones de dépôts sont considérés comme des matériaux de recouvrement et respectent les mêmes exigences coûtera 27 255 \$ par an aux entreprises et 13 455 \$ par an aux municipalités.

Le projet de règlement a principalement des impacts positifs sur l'environnement, notamment en s'assurant que les matériaux de recouvrement respectent les exigences en place.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Patrice Vachon, patrice.vachon@environnement.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4314



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 